Statuts

Association 1,2,3... SOLEIL
Parlons de la maltraitance des enfants

Forme juridique, but et siège

Art. 1
Sous le nom d'Association 1, 2, 3... SOLEIL parlons de la maltraitance des enfants il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

Art. 2
Le but de l'Association est de valoriser la bienveillance et de promouvoir la bientraitance envers les enfants. Elle s'occupe en particulier de rappeler que la bientraitance des enfants est une question de dignité et un facteur de protection.

Elle le fait notamment

- par le biais d'actions et de manifestations, ainsi que via les médias;
- par la promotion des organisations spécialisées travaillant et œuvrant dans le domaine de la lutte contre la maltraitance;
- par l'organisation d'un festival pour enfants;
- par la diffusion du jeu 1, 2, 3... SOLEIL.

Art. 3
Le siège de l'Association est à Lutry. L'Association a une durée illimitée.

Organisation

Art. 4
Les organes de l'Association sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- l'organe de contrôle des comptes.

Art. 5
Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits de ses activités et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6
Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'Art. 2.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7
L'Association est composée de:

- membres actifs
- membres collectifs
- membres sympathisants

Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote.

Art. 8
Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Art. 9
La qualité de membre se perd:

a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion pour de "justes motifs".

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre ou en refuser l'adhésion sans indication de motif.

Assemblée générale

Art. 10
L'assemblée générale, qui est l'organe suprême de l'Association (art. 64 CC), se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice comptable qui correspond à l'année civile.

Art. 11
Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle:

- adopte et modifie les statuts;
- élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget;
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut se saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12
Les assemblées sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par le comité. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13
L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du comité.

Art. 14
Lorsque l'assemblée générale est régulièrement constituée, elle peut valablement délibérer et voter sur les objets portés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15
Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16
L'assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Art. 17
La convocation mentionne l'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) qui comprend nécessairement:

- le rapport du comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes;
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes;
- les propositions individuelles.

Art. 18
Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19
L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20
Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21
Le comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 22
L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 23
Le comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24
Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25
Le comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26
L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 27
La dissolution de l'Association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 14 mars 2016 à Lutry, et remplacent les statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 4 mars 2013.